

prêtent à aucune équivoque, le conflit sous-jacent entre le bien-être de la nation et celui de l'étranger fait surface, et le responsable est contraint de choisir. Dans la pratique, la tendance a été de choisir la première des trois stratégies. On accédait ainsi aux exigences pratiques de la politique nationale et on réaffirmait, sans le dire, la primauté de son engagement aux prémisses du «gouvernement responsable».

Indépendamment de la complexité technique et managériale du nouvel ordre du jour international, complexité qui pose des difficultés *pratiques* au régime de «gouvernement responsable», il se peut fort bien, par conséquent, que nous soyons bientôt dans une situation où les dirigeants politiques ne pourront apporter de véritable réponse à ceux qui revendiquent un ordre international plus équitable que s'ils violent le contrat social national et s'ils privilégient les intérêts des «étrangers» aux dépens de

leurs propres électeurs. Dans la pratique, le «coup par coup» peut continuer de voiler le problème et il sera évidemment allégué, à tort ou à raison, que les sacrifices à court terme sont nécessaires dans l'intérêt national à long terme. Il reste que le problème n'a rien de banal et qu'aucun des principes qui sous-tendent les pratiques des gouvernements occidentaux ne facilitera sa résolution.

La revendication d'une transformation économique planétaire porte donc atteinte non seulement à la richesse des pays développés, mais également aux prémisses de leur politique. Il est peut-être ironique qu'à une époque où le nationalisme semble avoir gagné la faveur presque universelle, son principal véhicule institutionnel, l'État-nation «souverain», doive relever le défi le plus important de son existence, sur les plans moral et pratique.

Le problème des garanties nucléaires

par Albert Legault

On a souvent parlé de Sherlock Holmes comme d'un détective amateur doué d'un flair tout à fait remarquable. Une première différence entre l'Agence internationale de l'énergie nucléaire (AIEA) et Sherlock Holmes est que les inspecteurs de l'Agence de Vienne ont tout du limier professionnel. En matière d'énergie nucléaire, l'amateurisme est exclu. Une deuxième différence est que l'AIEA ne dispose pas, à proprement parler, d'un véritable pouvoir d'enquête. En d'autres termes, c'est parce que les États acceptent volontairement de soumettre leur programme nucléaire aux garanties de l'Agence qu'il y a un contrôle proprement dit.

Historique des garanties nucléaires

Quelles sont donc les origines du programme des garanties nucléaires (*Nuclear Safeguards*) dont la presse, les gouvernements, et les observateurs parlent périodiquement. Commençons tout d'abord par dire que les garanties nucléaires ne sont autre chose qu'un ensemble de dispositions juridiques. Celles-ci sont nées de la double nécessité de satisfaire aux besoins de l'humanité en matière d'énergie nucléaire et d'empêcher le détournement de matière nucléaires à des fins militaires non contrôlées.

Le coup d'envoi du système international des garanties nucléaires a été la signa-

ture du traité de non-prolifération (TNP) en 1968. Celui-ci est entré en vigueur en 1970. Les parties qui ont adhéré à ce traité sont composées d'États dotés d'armes nucléaires et d'États non dotés d'armes nucléaires. Dans les deux cas, les obligations sont différentes, d'où le caractère discriminatoire du traité.

Il est discriminatoire à deux égards. En premier lieu, le traité confirme l'inégalité nucléaire qui existe entre les États. Les

M. Legault est professeur de science politique à l'Université Laval et directeur général du Centre québécois des relations internationales. Spécialiste des études sur la stratégie, il est l'auteur d'articles sur les réductions mutuelles et équilibrées des forces, sur Chypre, et sur les ambiguïtés de la politique nucléaire du Canada, parus antérieurement dans Perspectives internationales. De 1966 à 1968, M. Legault a occupé à Paris le poste de directeur adjoint du Centre international d'information sur les opérations de maintien de la paix. L'article ci-contre n'engage que l'auteur.